

# ATELIER-FORMATION

## CAMPUS 2024

6 & 7 novembre



# Actualités Fiscales et Droit des Sociétés

Animé par :

**Laurence GUEY**, Avocat au barreau de  
DOUAI, Spécialiste en droit fiscal.

**Sylvain STRIDE**, Cabinet STRIDE AVOCATS,  
Avocat au barreau de LILLE



- **Sociétés d'exercice libérale : aspects juridiques et aspects fiscaux**
- **Actualités droit des sociétés**
- **Actualités fiscales (Régime de la parahôtellerie, TVA terrain à bâtir, compte courant, TF – Actualités relatives à la méthode comptable, Convention de management fees et acte anormal de gestion, Procédure)**
- **Les mesures du PLF 2025**

# Sociétés d'exercice libérale

- **Aspects juridiques**
- **Aspects fiscaux**

# Sociétés d'exercice libérale

## ➤ Aspects juridiques

Une ordonnance du **8 février 2023**, prise en application de la loi en faveur de l'activité professionnelle du 14 février 2022, simplifie et réunit les dispositions réglementant les différents types de société de professions libérales.

Elle entre en vigueur le **1<sup>er</sup> septembre 2024**, laissant ainsi aux sociétés existantes le temps de se mettre en conformité. Ces dispositions seront complétées par des décrets d'application.

L'objet social des SEL ne peut être que l'exercice en commun de la profession libérale exercée par les associés ou actionnaires.

# Sociétés d'exercice libérale

## ➤ Aspects juridiques

Les dispositions de l'Ordonnance sont entrées en vigueur au 1er septembre 2024 , complétées par décrets datés du 14 août 2024 (Ord. art. 134), spécifiques aux professions juridiques et judiciaires :

- Décret n° 2024-872 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession d'avocat ;
- Décret n° 2024-873 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession de notaire ;
- Décret n° 2024-874 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession de commissaire de justice ;
- Etc.

On attend toujours ceux relatifs aux professions de santé et ceux qui concerneront le secteur technique et cadre de vie.

# Sociétés d'exercice libérale

## ➤ Aspects juridiques

L'ordonnance apporte des éléments concrets :

Le premier article de l'Ordonnance définit la **Profession libérale réglementée** comme les personnes exerçant :

« à titre **habituel**, de manière **indépendante** et **sous leur responsabilité**, une activité ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client, du patient, ou du public des prestations mises en œuvre au moyen de **qualifications professionnelles appropriées** ».

« Elles sont tenues, quel que soit le mode d'exercice de leur profession et conformément aux textes qui régissent son accès et son exercice, au respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle susceptibles d'être sanctionnés par l'autorité compétente en matière disciplinaire ».

# Sociétés d'exercice libérale

## ➤ Aspects juridiques

L'ordonnance apporte des éléments concrets :

La notion de personne exerçant (P.E) est enfin définie de manière uniforme :

Le P.E est nécessairement une **personne physique**, devant remplir les critères cumulatifs suivants :

- **avoir la qualité pour exercer** sa profession ou son ministère,
- **être enregistré en France**, conformément aux textes qui réglementent sa profession
- et **réaliser des actes relevant de sa profession ou de son ministère de façon indépendante**.

La seule réalisation d'actes de gestion ne saurait lui conférer la qualité de PE.



# Sociétés d'exercice libérale

## ➤ Aspects juridiques

Seules les professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé peuvent constituer une SEL. Ces professions sont regroupées en 3 familles :

- la famille des **professions de santé** ;
- la famille des **professions juridiques ou judiciaires**, comprenant limitativement les administrateurs et mandataires judiciaires, les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les commissaires de justice, les greffiers des tribunaux de commerce et les notaires ;
- la famille des "**professions techniques et du cadre de vie**", qui réunit les autres professions libérales réglementées (notamment experts-comptables, commissaires aux comptes, architectes, géomètres-experts).

# Sociétés d'exercice libérale

## ➤ Aspects juridiques

- Il est également possible de constituer une **société pluriprofessionnelle** d'exercice (SPE), qui a pour objet l'exercice en commun de plusieurs professions, aux côtés d'autres professions réglementées du droit et du chiffre.
- Les décrets propres à chacune des professions libérales déterminent le fonctionnement et notamment les associés devant être présent au capital.

# Sociétés d'exercice libérale

➤ **Les associés :** 

Ils sont de **3 types** et doivent figurer au capital dans des proportions définies par la profession :

- Les professionnels exerçant** au sein de la société : personne physique ayant la qualité pour exercer en toute indépendance. Ils représentent + de 50% du capital et droit de vote; (sauf pour les professions juridique et judiciaire qui peuvent déroger à ce principe)
- Les professionnels extérieurs** à la société.
- Les tiers non professionnels** (personnes physiques ou morales)

# Sociétés d'exercice libérale



Détention du complément du capital social et des droits de vote (Ord. art. 47).

Ce complément peut être détenu :

- Par des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social (mais qui n'exercent pas leur profession au sein de la société) ;
- ou Pendant un délai de dix ans, des associés personnes physiques qui ont exercé cette profession au sein de la société et ont cessé toute activité, professionnelle (sauf s'ils ont fait l'objet d'une interdiction d'exercice) ;
- ou Pendant un délai de cinq ans à compter du décès, les ayants droit des personnes physiques qui ont exercé la profession au sein de la société ;
- ou Par une SPFPL ;
- ou Par des personnes physiques ou morales exerçant une profession libérale réglementée de la même famille ;

# Sociétés d'exercice libérale

## ➤ Les associés :

Dans les SELAS, il est possible d'émettre des actions à droits de vote double sous conditions.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, les SEL des familles des « professions juridiques ou judiciaires » et « professions techniques et du cadre de vie » (est donc exclue la famille des professionnels de santé) pourront émettre des actions à droits de vote double:

- aux actionnaires exerçant en dehors de la SEL, sans qu'ils soient majoritaires,
- ou à une autre partie des actionnaires qui exercent au sein de la SEL, même s'ils détiennent la majorité du capital.

# Sociétés d'exercice libérale

## ➤ Les engagements financiers :



### Capital social :

Le montant du capital social est fonction de la structure juridique commerciale retenue.

Il ne peut donc être inférieur à **37 000 euros pour une SELAFA ou une SELCA** ; il est **librement fixé par les statuts dans la SELARL et la SELAS**.

Les apports en numéraire peuvent être libérés dans les mêmes conditions que pour les sociétés commerciales classiques.

# Sociétés d'exercice libérale

## ➤ Les engagements financiers :



### Comptes courant d'associés :

Ce montant doit être fixé par les statuts, sans pouvoir dépasser :

- **trois fois la participation au capital**, pour les comptes ouverts par les associés exerçant leur profession au sein de la SEL ou par leurs ayants droit devenus associés,
- **une fois la participation au capital**, pour les comptes ouverts par les autres associés.

À compter du 1er septembre 2024, seules les SEL exerçant une profession de santé seront concernées par ce décret. Les SEL qui exercent toutes les autres professions réglementées pourront organiser librement le fonctionnement de leurs comptes courants d'associés

# Sociétés d'exercice libérale

## ➤ Fonctionnement :

### ❑ Mandat :

Dans les SELARL, le gérant doit être choisi parmi les **associés exerçant** leur profession libérale au sein de la société.

Dans les SELAFA, SELAS, SELCA, le président (de la SELAS ou du conseil d'administration ou de surveillance), les membres du directoire, les directeurs généraux et les 2/3 au moins des membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration doivent être des **associés exerçant** leur profession au sein de la société.

Une rémunération spécifique (dans la limite de 5% du CA) peut être attribuée au dirigeant pour ses fonctions autres que techniques.



# Sociétés d'exercice libérale

## ➤ **Fonctionnement :**

### **Communication avec l'Ordre:**

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, cette obligation reste en vigueur.  
L'envoi devra également comprendre :

- un exemplaire des statuts à jour,
- un état de répartition des droits de vote,
- et une copie des documents contenant certaines clauses ayant été modifiées au cours de l'exercice.

# Sociétés d'exercice libérale

## ➤ **Fonctionnement :**

### **Conventions réglementées :**

D'après l'Ordonnance, seuls les associés PE peuvent participer aux votes sur les conventions réglementées lorsque les conventions en cours portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession (Code du commerce art. L. 223-19 ; L. 225-38; L. 225-40 ; L. 225-86 ; L. 225-88).

Par exception, les conventions réglementées sont soumises à la collectivité des associés dans leur intégralité si le capital et les droits de votes de la société sont détenus en majorité par une SPFPL ou par une personne physique ou morale qui exerce une PJJ autre que celle exercée par la société.

# Sociétés d'exercice libérale

## ➤ **Fonctionnement :**

### **Droit de retrait :**

C'est une évolution considérable. En effet, la jurisprudence avait refusé la possibilité de prévoir, dans les statuts, le retrait d'un associé, à défaut d'être prévu par la loi (Cour de cassation - Chambre civile 1, 12 décembre 2018, n°17.12-467.).

Les statuts peuvent maintenant prévoir le retrait d'un associé et l'organisation de celui-ci.



## S.E.P ou S.P.F.P.L ?

S.E.P



Interprofessionnalité  
d'exercice de  
professions  
réglementées

S.P.F.P.L



Projet capitalistique  
en commun



Guide pratique d'utilisation des S.E.P publié par l'interprofessionnalité en 2020 :

<https://www.experts-comptables.fr/sic-emissions-evenements-presse/sic-webzine/six-professions-reglementees-presentent-le-guide-de>





## ➤ **ZOOM sur les S.E.P :**

Outil d'étroite coopération entre professionnels différents.

Il importera – au-delà des règles – que ceux qui y auront recours respectent bien l'identité et l'indépendance de chacun des professionnels dans leur complémentarité. C'est à cette condition que ces structures devraient pouvoir trouver leur public et atteindre leur cible, en veillant à ne pas entrer dans une forme de confusion.



## ➤ **ZOOM sur les S.E.P :**

Certaines questions doivent être traitées de manière préalable :

- gestion du secret professionnel et des conflits d'intérêts;
- La communication;
- Les Ressources humaines;
- L'assurance;
- La remise et le maniement des fonds;
- La comptabilité;

# Sociétés d'exercice libérale

## ➤ Aspects fiscaux

- ✓ Imposition des résultats
- ✓ Imposition des associés



# Sociétés d'exercice libérale

## ➤ Aspects fiscaux

### ✓ Imposition des résultats : Pas de disposition spécifique

- **SELARL, SELAFA, SELAS : IS de plein droit**

pas d'option possible pour l'IR ouverte aux SARL de famille sauf pharmaciens  
option possible pour l'IR (article 239 bis AB du CGI) : rappel des conditions

- **SELURL : IR de plein droit sauf option IS**

Modalités de l'option à la constitution

Modalités de l'option suite à cession de parts

# Sociétés d'exercice libérale

## ➤ Aspects fiscaux

### ✓ Imposition des résultats : Pas de disposition spécifique

- SELARL, SELAFA, SELAS : IS de plein droit

Rappel des conditions d'option à l'IR

- capital détenu par 50% au moins de personnes physiques et 34% au moins par une ou plusieurs personnes ayant la qualité de Président, DG, Pdt du CS, membre du directoire ou gérant ainsi que par les membres de son foyer fiscal
- Option exercée avec l'accord de tous les associés et notifiée au SIE dans les 3ers mois du 1<sup>er</sup> exercice au titre duquel elle s'applique

TA LILLE n°1908324 du 01/07/22 : option non exercée avec l'accord de tous les associés est nulle

CE 12/2/2014 n°358356 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> s-s min c/Gaillard : option inopposable y compris au signataire – souscription de la déclaration sans incidence

# Sociétés d'exercice libérale

## ➤ Aspects fiscaux

### ✓ Imposition des résultats : Pas de disposition spécifique

#### ▪ SELURL : IR de plein droit sauf option IS

Modalités à la constitution

- Lettre au CFP ou case coché sur l'imprimé M0
- L'extrait de l'avis de situation au répertoire Sirene relatif à l'entreprise comporte la mention de son option pour le régime de l'impôt sur les sociétés CE (na) 9<sup>e</sup> ch. 6/12/2023 n°473414 Sté

Modalités de l'option suite à cession de parts

- Lettre aux CFP dans les 3 mois de la modification ou case cochée sur le formulaire CFE lors des formalités de modification
- Mention dans les statuts déposés au CFE et dépôt de la déclaration à l'IS au titre du 1<sup>er</sup> exercice clos après la réunion des parts en 1 seule main

CE 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> s-s 20/03/2020 n°426850 et n°426857 RJF 2020 n°519

CE 9<sup>e</sup> ch 12/06/2020 n°426067 RJF 2020 n°978

CE 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> s-s 30/12/2011 RJF 3/12 n°277

# Sociétés d'exercice libérale

## ➤ Aspects fiscaux

### ✓ Imposition des associés

#### ▪ Origine de la réforme

CE 16/10/2013 n° 339822 10<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> s-s d'Arthuys

Exercice par un avocat de sa profession au sein d'une SELAFA es qualités d'associé et rémunéré par voie de rétrocession d'honoraires : taxation en BNC à défaut de lien de subordination établi sur la base d'un faisceau d'indices

CE 08/12/2017 n°409429 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>

Possibilité de déduire des cotisations loi Madelin par un Président de SELAFA ou SELAS, de l'activité professionnelle exercée au sein de la SEL en plus de son mandat de Président, qui est taxable en BNC dans le cas où cette activité ne traduit pas l'existence d'un lien de subordination. Le rapporteur public fait état dans ses conclusions des modalités d'exercice de cette activité réglementée et soumise à un ordre et s'appuie sur les jurisprudences rendues au titre du cumul mandat/contrat de travail.

# Sociétés d'exercice libérale

## ➤ Aspects fiscaux

### ✓ Imposition des associés

#### ▪ Modification de la doctrine

En date du 15/12/22 et Mise à jour du 05/01/23 :

L'administration rapporte sa doctrine visant à taxer en TS, les rémunérations perçues par les associés de SEL au titre de l'exercice de l'activité libérale, et reprend la position de la jurisprudence (BNC sauf existence d'un lien de subordination).

Maintien possible de l'ancienne doctrine en 2022 et 2023

Clarifications du 27/12/23 et Précisions du 24/04/24

- Règles d'imposition
- Charges déductibles

# Sociétés d'exercice libérale

## ➤ Aspects fiscaux

### ✓ Imposition des associés

#### ▪ Règles d'imposition

Possibilité de relever du Micro BNC : seuil de 77 700 €

Prise en compte de la rémunération versée en N-1 et N-2 en y intégrant les dépenses professionnelles de l'associé acquittées en son nom et pour son compte par la SEL en N-1 et N-2 qui auraient été déclarées en BNC si elles avaient perçues en 2024

Gérants majoritaires de SELARL et gérants de SELCA

- En cas d'impossibilité de distinguer les sommes perçues es qualité de gérant et au titre de l'activité libérale : 62 CGI

Charge de la preuve de cette impossibilité appartient au contribuable

Ne constitue pas une telle preuve : absence de document fixant la rémunération ou mesurant le temps passé

- Règle pratique : 5% du montant total perçu correspond aux revenus afférents au mandat de gérant

SEL seule redevable de la TVA due au titre des sommes encaissées auprès de la clientèle

# Sociétés d'exercice libérale

## ➤ Aspects fiscaux

### ✓ Imposition des associés

#### ▪ Charges déductibles

Charges admises dans les conditions de droit commun pour un BNC

Réserve : dépenses engagées à raison de l'exercice des fonctions techniques des associés (ex trajet domicile - lieu de travail)

Frais exposés en lien avec la clientèle sont en principe déductibles au niveau de la SEL (charges qui doivent être supportées par SEL)

#### Cotisations sociales

- Déduction du BNC des cotisations Madelin / PER - Ordinales

En cas de versement par la SEL pour le compte de l'associé : déductible chez la SEL et recette accessoire/déduction en BNC suivant limites

- Déduction du BNC des autres cotisations : obligatoires sans limite et facultatifs sous condition de plafonnement

# Sociétés d'exercice libérale

## ➤ Aspects fiscaux

### ✓ Imposition des associés

- Charges déductibles

Inscription à l'actif des parts ou actions de la SEL dans laquelle est exercée l'activité

Intérêts de l'emprunt contracté pour les acquérir seront déductibles dans les conditions de droit commun

- **Pas d'option possible pour l'IS : CE 19/07/2024 n°494237**

Cette impossibilité ne constitue pas une rupture d'égalité entre les différents professionnels imposés dans la catégorie des BNC ni une inégalité devant les charges publiques

- **Démarches à réaliser : Actualité du 19/09/24**

Formulaire à compléter et à adresser au SIE gestionnaire de la SEL – délai non précisé



# Actualités droit des sociétés

- Engagent leur responsabilité à l'égard du dirigeant de SAS évincé ceux qui ont mis en œuvre sa révocation sans respecter les modalités prévues par un pacte d'associés.  
(Cass. com. 18-9-2024 n° 22-23.075 F-D, Sté Lu Azur c/ X)
- Ne peut être regardée comme ayant matériellement implanté son activité professionnelle en zone franche urbaine (ZFU) une infirmière qui ne produit qu'un bail locatif.  
(CAA Marseille 24-11-2023 n° 22MA00554 ; CE (na) 16-7-2024 n° 491197)

# Actualités fiscales

## ➤ Régime de la para hôtellerie

### Origine de la réforme

**CE du 05/07/2023 (8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ch n°471877)**

- Les exonérations de TVA doivent recevoir une interprétation stricte et les exceptions aux exonérations de TVA doivent recevoir une interprétation large
- Ne doivent être exonérées de TVA que les activités qui ne remplissent pas les fonctions essentielles des entreprises hôtelières
- Le cumul de 3 des 4 prestations accessoires n'apparaît pas systématiquement indispensable pour que les locations puissent être regardées comme se trouvant en concurrence avec le secteur hôtelier (ce qui est incompatible avec l'article 135 de la directive TVA qui exclut de l'exonération les opérations d'hébergement effectuées dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire)
- Appréciation au cas par cas en fonction des caractéristiques de chaque offre, de l'existence d'une situation de concurrence potentielle avec les entreprises hôtelières sur la base d'un faisceau d'indices (durée minimale du séjour, prestations fournies en sus de l'hébergement ...)

**CAA de DOUAI, 4<sup>ème</sup> chambre, 22 février 2024, 22DA01547**

- Durée des séjours et secteur concurrentiel pris en compte

# Actualités fiscales

## ➤ Régime de la para hôtellerie

### Modification de l'article 261 D 4 du CGI par l'article 84 de la loi de finances pour 2024

Toutefois, l'exonération ne s'applique pas :

*b. Aux prestations d'hébergement fournies dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :*

- elles sont offertes au client pour une durée n'excédant pas trente nuitées, sans préjudice des possibilités de reconduction proposées ;
- elles comprennent la mise à disposition d'un local meublé et au moins trois des prestations suivantes : le petit déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception, même non personnalisée, de la clientèle ;

*b bis. Aux locations de logements meublés à usage résidentiel dans le cadre de secteurs autres que ceux mentionnés au b qui sont assorties d'au moins trois des prestations suivantes : le petit déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception, même non personnalisée, de la clientèle ;*

*c. Aux locations de locaux nus, meublés ou garnis consenties à l'exploitant d'un établissement d'hébergement qui remplit les conditions fixées aux b ou b bis, à l'exclusion de celles consenties à l'exploitant d'un établissement mentionné à [l'article L. 633-1](#) du code de la construction et de l'habitation dont l'activité n'ouvre pas droit à déduction.*

- Possibilité de soumettre des prestations d'hébergement à la TVA, en s'appuyant sur l'avis du CE du 05/07/23, sous réserve d'établir que les locations sont assimilables à des prestations d'hébergement hôtelier
- Taxation des locations de logements meublés à usage résidentiel (résidence étudiants, résidence seniors) reste inchangée (b bis)
- Locations indirectes (nues ou meublées) à l'exploitant d'un établissement d'hébergement (secteur hôtelier ou résidentiel) soumises à TVA si exploitant à TVA
- Taxation au taux intermédiaire de 10% et de 5,5% aux locations réservées aux personnes âgées, handicapées ou relevant du secteur social et médico-social (279 a CGI et 278-0 C du CGI)

# Actualités fiscales

## ➤ Régime de la para hôtellerie

### Modification de la doctrine administrative – BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-20

- Qualité du prestataire et situation du local meublé sont sans incidence sur la taxation
- Taxation à la TVA conditionnée par la fourniture d'au moins 3 services parmi les 4 (ou dispose des moyens nécessaires pour les assurer et réellement proposés au client)
  - Petit déjeuner :  
selon les usages professionnels / délai entre sa réservation et sa fourniture possible sauf si rend l'offre inefficace / distributeur alimentaire ou de boissons insuffisant
  - Nettoyage des locaux :  
effectué en début de séjour et proposé régulièrement pendant le séjour (hebdomadaire suffisant)  
mise à disposition du matériel de nettoyage insuffisant / délai entre demande et réalisation idem petit déjeuner
  - Fourniture linge de maison :  
effectué en début de séjour et proposé régulièrement pendant le séjour (hebdomadaire suffisant) / Mise à disposition d'une laverie, sans renouvellement du linge de maison ne suffit pas
  - Réception de la clientèle :  
Assurée en un lieu unique différent du local loué lui-même ou par l'intermédiaire d'un système de communication électronique / Pas d'obligation d'une offre permanente

# Actualités fiscales

## ➤ Régime de la para hôtellerie

### Modification de la doctrine administrative – BOI-TVA-LIQ-30-20-10 s

- Principe de taxation au taux de 10%
- Taxation au taux de 5,5%
  - Maisons de retraite : établissements à but lucratif hébergeant des personnes âgées mentionnées au 6° de l'article L 312-1 du CASF et régis par les dispositions de ce code (exclusion des résidences en copropriété ou résidences locatives sans prise en charge collective)
  - Résidences hôtelières à vocation sociale d'intérêt général pour les prestations d'hébergement et d'accompagnement social (prestations de restauration au taux de 10%)
- Taxation des locations indirectes au taux de la prestation sous-jacente
- Taxation des services proposés conjointement aux prestations d'hébergement suivant leur taux de TVA propre
  - pas de décomposition s'il existe un lien indissociable du point de vue du consommateur entre la prestation d'hébergement et le bien ou service (indice de dissociation : proposition de manière optionnelle ) et que le service n'a pas de finalité autonome

# Actualités fiscales

## ➤ TVA terrain à bâtir

Rappel : Pas de TVA sur la marge pour des terrains à bâtir à défaut d'identité de qualification juridique entre bien acquis et bien cédé et condition sur le régime TVA appliqué à l'acquisition (droit à déduction non ouvert à l'acquisition)

L'autorisation d'effectuer une division parcellaire avant l'acquisition est insuffisante. L'acte doit faire ressortir que les terrains à bâtir ont été acquis comme terrains à bâtir distinctement des terrains supportant des constructions

CE 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ch.11/10/2022 n°464561 min c/SARL BH Concept

Répartition du prix dans l'acte entre le bâti et le terrain est sans incidence en tant que l'acte ne reprenait au titre de la cession qu'une seule unité foncière et ne mentionnait pas l'achat d'un terrain à bâtir distinctement du bâti

CE (na) 8<sup>e</sup> ch 08/07/2024 n°489982 Sté Edition Limitée

Factures de prestations ou d'achat et les contrats correspondants (dont la déduction de la TVA est revendiquée) doivent porter exclusivement sur le terrain à bâtir pour ouvrir droit à déduction totale

# Actualités fiscales

## ➤ Débit du compte courant

### Rappel des dispositions de l'article 111a

–111 a : « *Sont notamment considérés comme revenus distribués : a. Sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes ... lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale qui les avait versées, la fraction des impositions auxquelles leur attribution a donné lieu est restituée... »*

Pas de taxation si le compte courant est remboursé avant la réception de l'avis de vérification (BOI RPPM RCM 10-20-20 n°190)

La demande en restitution visée à l'article 49 bis et 49 ter de l'annexe III du CGI doit être présentée le 31/12 de l'année suivant le remboursement. Elle implique le paiement de l'imposition supplémentaire émise en contradiction du droit au bénéfice du sursis de paiement.

CE (na) 3e ch 22/11/2021 n°452674

Le dégrèvement des droits en principal sont sans incidence sur les pénalités pour manquement délibéré

CE (na) 8e ch 14/10/2022 n°463096

# Actualités fiscales

## ➤ TF – Actualités relatives à la méthode comptable

### Éléments pouvant être exclus

Article 1382 : *Les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels à l'exclusion de ceux visés aux 1° et 2° de l'article 1381*

Article 1381 : 1° *les installations destinées à abriter des personnes ou des biens ou à stocker des produits ainsi que les ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions tels que notamment les cheminées d'usine, les réfrigérants atmosphériques, les formes de radoub, les ouvrages servant de support aux moyens matériels d'exploitation*  
2° *Les ouvrages d'art et les voies de communication*

CE du 11/12/2020 Sté Gkn Driveline n°422418

Les biens spécifiquement adaptés aux activités susceptibles d'être exercées dans l'établissement sont à exclure de la base

CE du 18/06/2024 Sté Etablissement L Tessier n°469128 et 476270

Cuves, Citernes et tanks à lait doivent être regardés comme des installations destinées à stocker des produits au sens des dispositions de l'article 1381 1°

Panneaux d'isolation thermique des ateliers de fabrication, d'affinage et de stockage des fromages ainsi que le système de sécurité incendie ne sont pas au nombre des éléments mentionnés à l'article 1381 et sont des biens exonérés de TF en application des dispositions du 11° de l'article 1382



# Actualités fiscales

## ➤ Convention de management fees et acte anormal de gestion

CE du 26/04/2024 n°458958

- N'est pas un acte anormal de gestion, le remboursement pas une SAS à sa société mère de la rémunération de salariés mis à sa disposition pour exercer les fonctions de dirigeant dès lors que celles-ci sont effectivement exercées et que le montant de la rémunération n'est pas excessif
- L'absence d'approbation de la convention et le PV de l'AG excluant toute rémunération directe sont sans incidence

CAA Versailles 07/05/2024 n°21VE01760 SAS Loga

- Une société est fondée à déduire des honoraires versés dans le cadre d'une convention ratifiée par son assemblée générale portant sur des prestations de management réalisées par son président, également gérant de la société prestataire dès lors que la société établit que ses organes sociaux ont entendu en réalité par le versement des honoraires correspondant à ces prestations rémunérer indirectement le dirigeant et qu'ainsi ce versement n'est pas dépourvu pour elle de contrepartie

# Actualités fiscales

## ➤ Procédure

CAA PARIS 28/06/2024 n° 22PA05281

- Est régulière la notification d'une proposition de rectification par un e-mail contenant un lien vers l'application Escale de l'administration permettant au contribuable de télécharger la proposition
- Aux termes du CE (25/05/2018 n°408443) l'administration peut notifier une proposition de rectifications par d'autres moyens qu'une lettre recommandée avec AR si cette notification, offre des modes de preuve offrant des garanties suffisantes
- Le rapport généré par l'application qui indique la date et l'heure auxquelles le contribuable a téléchargé le fichier constitue un mode de preuve suffisant

# PLF 2025

## ➤ Les mesures concernant les particuliers :

- **indexation du barème de l'impôt** sur le revenu sur l'inflation, afin de neutraliser ses effets sur le niveau d'imposition des ménages.
- **contribution différentielle sur les plus hauts revenus.** Cette contribution visera les personnes les plus riches (revenu fiscal annuel dépassant 250 000 € pour un célibataire et 500 000 € pour un couple), dont le taux d'imposition est en-dessous de 20%. Ce dispositif s'appliquera durant trois ans
- En matière de logement, un amendement a été approuvé, qui resserre les conditions **d'exemption de la taxe sur la plus-value** due par un propriétaire qui revend sa **résidence principale**. Pour être exempté, il faudra désormais avoir habité son logement pendant **cinq ans**.

# PLF 2025

- **Les mesures concernant les particuliers :**
- **L'écotaxe** (malus CO2 et malus au poids dit malus masse) **sur les véhicules polluants est renforcée;**
- **le prêt à taux zéro sera étendu sur tout le territoire pour les primo-accédants** afin de faciliter l'accession à la propriété;
- **La fiscalité des locations de meublés est, par ailleurs, modifiée.** Les contribuables relevant du régime de la location meublée non professionnelle (LMNP) peuvent déduire, sous certaines conditions, de leurs revenus locatifs imposables les amortissements liés à leur logement. Actuellement, ces amortissements ne sont pas pris en compte dans le calcul de la plus-value, en cas de revente. Cette niche fiscale est supprimée à partir du 1er janvier 2025.

# PLF 2025

- **Les mesures concernant les entreprises :**
- Une **contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises** est instituée temporairement. Elle ciblera les quelque 400 entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires d'au moins 1 Md€ et sont redevables de l'impôt sur les sociétés. Cette nouvelle contribution devrait rapporter 12 Md€ (8 en 2025 et 4 en 2026).
- Une **taxe sur les rachats d'actions** suivis d'une annulation sera par ailleurs mise en place pour les entreprises ayant un recours croissant à cette pratique et qui leur permet de distribuer une partie de leur excès de trésorerie à leurs actionnaires. Elle concernera les plus grandes entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 1 Md€, pour toutes les opérations de rachat d'actions menées à partir du 10 octobre 2024
- La suppression totale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui devait être achevée en 2027, est **reportée** à 2030.

# PLF 2025



## ➤ Les mesures concernant les entreprises :


- Pas d'augmentation de la « flat tax » pour le moment...
- En matière de plus-values sur cession de droits sociaux, le dispositif de l'**abattement fixe** de 500 000 € pour les **dirigeants partant à la retraite** qui arrive à expiration le 31 décembre 2024 (CGI art. 150-0 D ter) serait reconduit jusqu'à fin 2031 (Projet art. 19).

# PLFSS



- Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale 2025, présenté par le Gouvernement le 10 octobre 2024, envisage d'assujettir à la CSG/CRDS, au-delà de 50 % du Smic, les rémunérations des apprentis, et ce à compter du 1er janvier 2025

**DES QUESTIONS ?**



MERCI POUR VOTRE  
ATTENTION

